

Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE (Sanctionnée le 28 mars 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur les jeunes contrevenants*.**
- 2. Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Formules

(2) Les formules devant être utilisées pour l'application de la présente loi peuvent être prescrites par règlement.

- 3. Le passage du paragraphe 7(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par abrogation de « Compte tenu des principes énoncés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), la » et par substitution de « La ».**
- 4. Les paragraphes 15(6) et (7), 17(4), 22(2) et (3), 30(2), 38(2), 40(3), 42(4), 45(2), 46(4) et l'article 51 sont abrogés.**
- 5. Le paragraphe 16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Signification

(2) Copie de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifiée par un agent de la paix ou par une personne que désigne le tribunal pour adolescents, en la remettant en mains propres à celui des père et mère qui en est le destinataire, sauf si le tribunal pour adolescents en a autorisé la signification par courrier recommandé.

- 6. Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Avis de comparaître

27. (1) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents en conformité avec l'alinéa 25(1)b) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.

- 7. Le paragraphe 37(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Signification

(3) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

8. Le paragraphe 92(2) est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».

9. (1) L'intertitre qui précède l'article 93 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)

(2) L'article 93 est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».

(3) La version anglaise du même article est modifiée par abrogation de la définition de « youth court » et par substitution de :

"youth justice court" means the Nunavut Court of Justice or the justices of the peace appointed as youth justice court judges and designated as a youth justice court under the *Justices of the Peace Act*. (*tribunal pour adolescents*)

10. (1) L'article 94 est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » à chaque occurrence, et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».

(2) Le paragraphe 94(1) est modifié par suppression de « En conformité avec le paragraphe 30(1) » et par substitution de « En conformité avec le paragraphe 87(2) ».

11. L'article 95 est modifié par insertion de ce qui suit :

- d.1) prescrire les formules devant être utilisées pour l'application de la présente loi;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

12. Le paragraphe 62(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par suppression de « *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ».

Loi sur l'éducation

13. L'alinéa 1(2)e) et les paragraphes 2(2) et 4(2) de la *Loi sur l'éducation* sont modifiés par suppression de « *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ».

Loi d'interprétation

14. Le paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié :

- a) **par abrogation de la définition de « tribunal pour adolescents » et par substitution de ce qui suit :**

« tribunal pour adolescents » La Cour de justice du Nunavut ou les juges de paix désignés à titre de tribunal pour adolescents ou à titre de juges du tribunal pour adolescents et nommés à ce titre en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*Youth Court or youth justice court*)

- b) **par abrogation de la définition de « juge du tribunal pour adolescents » et par substitution de ce qui suit :**

« juge du tribunal pour adolescents » S'entend du juge du tribunal pour adolescents au sens tant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*youth court or youth justice court judge*)

Loi sur l'organisation judiciaire

15. (1) L'intertitre qui précède l'article 14 de la version anglaise est supprimé et remplacé par ce qui suit :

YOUTH COURT AND YOUTH JUSTICE COURT

(2) L'article 14 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) » et par substitution de « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) »;**
- b) **dans la version anglaise de l'alinéa (1)b), par suppression de « youth court judges » et par substitution de « youth court and youth justice court judges ».**

(3) Le paragraphe 14(2) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Court of record

- (2) A Youth Court and a youth justice court are courts of record.

16. Le paragraphe 61(2) est modifié par suppression de « tribunal pour adolescents » et par substitution de « tribunal pour adolescents, pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ».

Loi sur les juges de paix

- 17. (1) L'article 15 de la Loi sur les juges de paix est modifié :**
- a) par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » à chaque occurrence, et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) »;**
 - b) dans la version anglaise, par suppression de « youth court judge » à chaque occurrence, et par substitution de « youth court or youth justice court judge ».**

(2) Le paragraphe 15(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal pour adolescents

(3) Le juge de paix, qui siège en tant que juge du tribunal pour adolescents, est réputé tribunal pour adolescents pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

- 18. L'alinéa 16(1)a) est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».**

Loi sur les services juridiques

- 19. L'alinéa 44e) de la Loi sur les services juridiques est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».**

Loi sur les élections des administrations locales

- 20. L'alinéa 18(2)a) de la Loi sur les élections des administrations locales est modifié par suppression de « tribunal de la jeunesse » et par substitution de « tribunal pour adolescents ».**

Loi sur la santé mentale

- 21. Le paragraphe 30(2) de la Loi sur la santé mentale est modifié par suppression de « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) » et par substitution de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ».**

Loi sur les véhicules automobiles

- 22. (1) La version anglaise de la définition de « judge » à l'article 1 de la Loi sur les véhicules automobiles est modifiée par suppression de « youth court judge » et par substitution de « youth court or youth justice court judge ».**

(2) Les articles 88 et 92, le paragraphe 97(1), les sous-alinéas 119a)(i) et (ii), et l'article 312 sont modifiés par suppression de « *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ».

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

23. L'alinéa 74(2)e) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par suppression de « *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ».